



Canada
Province de Québec
Municipalité St-Côme-Linière
Comté de Beauce-Sud

RÈGLEMENT 407-2024

RÈGLEMENT NO 407-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 341-2020 CONCERNANT LES ANIMAUX

Attendu que le conseil juge qu'il y a lieu de modifier l'article 6 du règlement no 341-2020 concernant les animaux ;

Il est proposé par M. Yvan Bélanger, secondé par M. Alain Dumas et résolu unanimement que l'on adopte le règlement no 407-2024 modifiant le règlement no 341-2020 concernant les animaux afin que l'article 6 soit modifié pour se lire comme suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 LICENCE ET MÉDAILLON

L'article 6 est modifié pour se lire comme suit.

6. LICENCE ET MÉDAILLON

- a) Tout propriétaire ou gardien d'un chien sur le territoire de la municipalité doit détenir une licence annuelle pour chaque chien qu'il détient. Le permis est valable pour une période d'un (1) an s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année, ou est valable pour la portion restante de l'année civile de son émission.
- b) Cette licence est non transférable et son prix est dû et payable au plus tard le 31 mars de chaque année ou dans les 5 jours ouvrables suivant un avis de renouvellement de permis. Dans le cas de l'adoption d'un nouvel animal, dans les huit (8) jours de la prise de possession de celui-ci.
- c) La demande d'une licence doit comprendre le nom, la date de naissance et l'adresse du propriétaire ou du gardien ainsi que toutes les indications requises pour établir l'identité de l'animal et, de façon non limitative, sa race et sa description. Lors de cette demande, le demandeur doit présenter une pièce d'identité reconnue par une instance gouvernementale.
- d) Le coût de la licence est de :

30 \$ pour chaque chien.

Ce montant est indivisible, non remboursable et non transférable.
- e) Un permis est délivré sans coût au gardien d'un chien spécifiquement entraîné pour assister un handicapé dans ses déplacements, lorsque cet animal est utilisé pour cette fonction.



- f) Lors du paiement du prix du permis, un médaillon numéroté est remis au gardien de l'animal et ce médaillon doit être en tout temps porté par l'animal pour lequel il est émis. En cas de perte ou altération sévère, le gardien doit en obtenir un de remplacement au coût prévu à cet effet.
- g) Un nouvel arrivant dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement dans les trente jours de son arrivée, et ce, même si son animal est muni d'une licence émise par une autre municipalité.
- h) Nul gardien ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité pour une période de plus de trente (30) jours consécutifs sans s'être procuré une licence pour cet animal.
- i) Le gardien d'un chien doit, dans les 30 jours aviser le contrôleur, de la mort, de la disparition, de la vente ou de toute autre disposition de l'animal dont il était le gardien.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 AOÛT 2024
ET PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2024**

LE MAIRE,


GABRIEL GIGUÈRE

**DIRECTRICE GÉNÉRALE /
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE,**


CHANTAL POULIN